

Monsieur LABORIE André

N° 2 rue de la forge

31650 Saint Orens.

« Courrier transfert »

Tél : 06-50-51-75-39

Mail : laboriandr@yahoo.fr

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 3 juin 2020

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

A :

Monsieur, Madame le Président

Tribunal Judiciaire

2 allées Jules Guesde

31000 TOULOUSE

COURRIER - ARRIVEE

- 4 JUIN 2020

SAUJ - TGI TOULOUSE

OBJET : SERVICE DES REFERES

REQUETE EN OMISSION DE STATUER ERREUR MATERIELLE.

ORDONNANCE DU 19 MAI 2020

N° RG 19/02174 N° PORTALIS DBX4-W-B7D-OYRH

Monsieur, Madame,

En date du 6 décembre 2019 une requête a été enregistrée et comme vous l'avez constaté par votre ordonnance du 19 mai 2020.

- Requête du 6 décembre 2019 contre une ordonnance du 19 novembre 2019

Dossier enregistré sous la référence :

- **RG : N° RG 19/01661 N° PORTALIS / DBX4-W-B7D-OS5C ODO**

Procédure venant sur une instance qui s'est ouverte le 24 septembre 2019 sans représentation obligatoire et par assignation des parties conformément aux règles de droit.

- Procédure à la demande du Président du Tribunal d'Instance de Toulouse.

La raison de la requête enregistrée le 6 décembre 2019 était motivée par le fait que votre tribunal s'est refusé de statuer en son ordonnance du 19 novembre 2019 au demandes introductives d'instance de Monsieur LABORIE André par de fausses informations collectées, fournies par les parties adverses et que votre tribunal s'est refusé de vérifier.

Il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE André d'avoir saisi la justice pour faire rectifier ladite ordonnance du 19 novembre 2019 qui ne reprend que de fausses informations avec preuves à l'appui.

- C'est un droit et une obligation au vu de l'article 434-1 du code pénal.

Il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE André d'avoir saisi la justice en date du 6 décembre 2019 sans avocat. « Aucun décret interdisait la non représentation par avocat ».

- Ma requête du 6 décembre 2019 a été régulièrement introduite et fondée.

Il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE André le retard par votre tribunal pour avoir fixé l'audience au 10 mars 2020.

- Il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE d'être venu sans représentation par un avocat.

D'autant plus que c'est le président du tribunal de grande instance qui me fait obstacle à l'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat **au prétexte que je suis propriétaire de ma villa située au N° 2 rue de la Forge 31650**, propriété qui est encore une fois reconnue sur recours devant la cour d'appel de Toulouse.

- *Ci-joint ordonnance de la cour d'appel de Toulouse reconnaissant ma propriété au N° 2 rue de la Forge 31650 St Orens. 2020/116 « Insusceptible de recours »*

Alors que le juge des référés se refuse de reconnaître ma propriété par de fausses informations collectées, produites par les parties adverses en son ordonnance du 19 novembre 2019.

SOIT A CE JOUR :

Il est très grave de rejeter Monsieur LABORIE André à l'accès à un juge au prétexte qu'il n'est pas représenté par un avocat. « *Violation de l'article 6 et 6-1 de la CEDH.* »

- *De tels agissements pour se refuser de rectifier l'ordonnance du 19 novembre 2019 qui est constitutive de faux en écriture authentique.*

Et pour les motifs indiqués dans ma requête enregistré le 6 décembre 2019 par le T.G.I.

Ordonnance reprenant par sa Présidente en ses termes :

- *En l'espèce la requête en omission de statuer présentée par Monsieur LABORIE concerne une demande indéterminée.*
- *La représentation par avocat est obligatoire.*
- *Monsieur LABORIE n'étant pas représenté par un avocat à l'audience du 10 mars 2020, il convient de constater que sa requête est irrecevable.*

Soit une réelle **animosité, un désir de nuire** à l'encontre de Monsieur LABORIE André alors que le règlement national des barreaux indique :

- **Ci-joint la fiche du Conseil national des barreaux. « Pièce jointe »**

Nous sommes bien dans ce cas :

Monsieur LABORIE André n'a pas besoin d'être représenté par un avocat à cette instance :

- La demande de Monsieur LABORIE André est comme vous venez de le reconnaître dans votre ordonnance du 19 mai 2020 « **Indéterminée.** »
- **D'ordre public** à faire cesser le trouble à l'ordre public que constitue l'ordonnance du 19 novembre 2019 usant et abusant de l'usages de fausses informations produites et usages de faux actes qui n'existent plus.
- Une obligation du juge.
- La somme étant inférieure à 10.000 euros.

Soit de tels propos sont inacceptables et doivent immédiatement à réception faire l'objet d'une réouverture de débat ou d'une rectification immédiate de ladite ordonnance :

- ***Du 19 mai 2020 ainsi que de l'ordonnance du 19 novembre 2019.***

De tels faits graves sont constitutifs de déni de justice par une volonté délibéré de statuer sur les demandes enregistrées en date du 6 décembre 2019 et après en avoir été requis.

- Constitutif d'une omission de statuer.
- Constitutif d'une grave erreur matérielle.
- Constitutif d'un déni de justice.

Comptant sur toute votre compréhension Monsieur, Madame d'autant plus qu'une instance en date du 2 juin 2020 a fait l'objet des mêmes motifs d'obstacle à l'audience, à la manifestation de la vérité dont le délibéré est attendu en date du 30 juin 2020.

- Rappelant aussi que mes demandes sont d'ordre public et sans avocat.

Je ne souhaite pas que cette procédure s'aggrave encore plus.

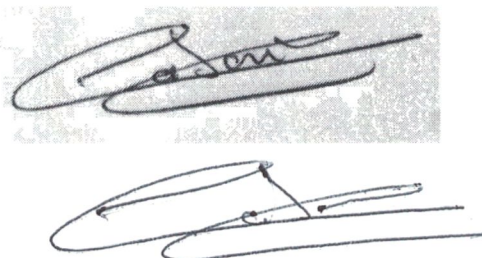
Dans cette attente de rectification pour les raisons invoquées :

- De l'ordonnance du 19 novembre 2019.
- De l'ordonnance du 19 mai 2020.

Veillez croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur LABORIE André

COURRIER - ARRIVEE
- 4 JUIN 2020
SAUJ - TGI TOULOUSE



Pièce jointes

- L'entier dossier « **les pièces** » enregistrés le 6 décembre 2019.
- Le règlement national des Barreaux reprenant la représentation devant le Tribunal Judiciaire.

Ordonnance du 1^{er} Président reconnaissant de la propriété de 500.000 euros à Monsieur LABORIE André.

- Je précise que c'est cette propriété qui est occupée par Monsieur et Madame HACOUT sans droit ni titre dont vous avez été saisie le 24 septembre 2019 pour obtenir leur expulsion dont vous vous y êtes refusée sur de fausses informations que vous avez collectées.

Vous retrouverez toute la procédure au lien de mon site suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/REFERE%20REVENU%20ET%20HACOUT/REFERE%207%20AVRIL%202018/Tribunal%20d'instance/Ordo%20du%207%20aout%202019/Assign%20EXPUL%2020%208%202019.htm>